RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune du Boulou (Pyrénées-Orientales)

N°Saisine : 2022-010872
N°MRAe : 2022DKO234

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010872 ;**
- **modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Boulou (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la commune du Boulou ;**
- **reçue le 02 août 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 août 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du des Pyrénées Orientales en date du 03 août 2022 ;

Considérant que la commune du Boulou (5 278 habitants, 14 km² INSEE 2019) procède à la modification n°3 de son PLU afin de :

- créer au sein de la zone UE[1] (secteur d'En Cavaillès, parcelles cadastrées AD003 à AD006, AD014, AD017 à AD018, AD022, AD024 à AD027, AD093 à AD094 et AD106 à AD137) deux sous-secteurs UEc et UEC1[2] dans un objectif de valorisation et de requalification des zones d'activités économiques du territoire ;
- prendre en compte les évolutions des servitudes d'utilité publique ;
- mettre à jour le PLU en y intégrant les arrêtés préfectoraux portant sur le classement sonore des infrastructures terrestres de transport ;

Considérant que la modification se traduit par :

- l'évolution des règlements écrit et graphique du PLU ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur d'En Cavaillès ;
- la modification des annexes du PLU portant sur le classement sonore des infrastructures terrestres de transport, et le plan des servitudes d'utilité publique ;

[1] La zone UE est zone destinée à recevoir l'implantation d'activités spécialisées, commerce, artisanat, services, bureaux, activités tertiaires

[2] La zone UEc correspond aux secteurs du parc d'activités économiques d'En Cavaillès comprenant un sous-secteur UEc1 dans lequel des règles différentes peuvent être établies, notamment pour favoriser la mitoyenneté des constructions.

- un complément au rapport de présentation constitué par la notice explicative de la modification ;

Considérant la localisation du projet portant sur le secteur d'En Cavaillès :

- au sein d'une zone d'activités économiques en partie construite, et équipée en voirie et réseaux ;
- au sein du zonage du plan national d'action (PNA) en faveur du Lézard ocellé ;
- hors zone d'aléa inondation selon le porter à connaissance de l'État du 11 juillet 2019 portant sur les règles de gestion du risque inondation et les cartographies communales de synthèse des risques d'inondation ;
- en zone « blanche » du plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) dans laquelle le risque est faible à très faible ;

Considérant que les impacts sont réduits par le caractère anthropisé de la zone peu propice à la fréquentation par le Lézard ocellé ;

Considérant par ailleurs l'absence d'incidences sur les enjeux écologiques et paysagers des autres objets de la modification du PLU ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification n°3 du PLU de la commune du Boulou (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2022 - 010872, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 3 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.